

Belfort, le 21/02/2023

## Annexe 1

### APPEL A PROJETS FIPD 2023 – PROGRAMME D – « prévention de la délinquance »

#### Textes de référence (liens utiles) :

- Code de la sécurité intérieure, art. R.132-4-1 à R.132-4-5
- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Circulaire cadre (NOR : INTA2006736C) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, du 5 mars 2020 :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- Instruction du 16 février 2023 relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2023

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

### PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2023

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation en 2023 à financer des projets s'inscrivant dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2024.

En réponse aux problématiques actuelles, les **actions de prévention de la délinquance des jeunes** restent un objectif prioritaire. Elles se déclinent autour des axes suivants :

- la prévention du harcèlement des jeunes, notamment sur les réseaux sociaux ;
- la prévention des violences entre bandes et groupes informels ;
- les rodéos urbains ;
- la prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants.

La poursuite de la **protection des victimes de violences intrafamiliales** reste également une grande priorité des politiques de prévention pour 2023.

Seront notamment soutenues, les actions de prévention, de repérage et d'accompagnement pluri-professionnel destinées à l'ensemble des personnes victimes des violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, les actions déployées en direction des auteurs de ces violences dans un objectif de prévention de la récidive, les postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG).

Les autres actions éligibles :

- actions mobilisant le réseau associatif de proximité et la sphère parentale,
- actions en faveur de l'accompagnement de la parentalité constituant un levier indispensable des politiques de prévention,
- actions partenariales associant les différents volets de la prévention : insertion socio-professionnelle, accompagnement éducatif, médico-psychologique, familial, etc.,
- actions de rapprochement entre les jeunes et les forces de sécurité de l'État, étendues aux polices municipales et aux services de secours par la SNPD 2020-2024 : centre de loisirs jeunes de la police nationale (CLJ), associations départementales de cadets de la gendarmerie nationale, etc.,

Dans la perspective des grands événements sportifs que la France va accueillir en 2023 et 2024, l'ensemble de ces actions pourra promouvoir les valeurs du sport et l'esprit olympique, en y sensibilisant les jeunes concernés et, le cas échéant, en les associant aux manifestations organisées localement dès 2023.

## LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

### 1) Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de 20 à 80 %) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels / cofinanceurs.

Les projets comprendront systématiquement des cofinancements ou de l'autofinancement. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %. En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

## 2) Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

## 3) Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

# LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

### 1) Dans le cadre d'une demande :

- Le nouveau formulaire CERFA n° 12156\*06 unique, complété et signé par le représentant légal ou son délégataire.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.  
**Attention : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).**
- la délégation de signature du porteur de projet
- **le contrat d'engagement républicain.**

## 2) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059\*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers.

## MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Voir page 2 de l'appel à projets 2023 (généralités).

## DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 24 mars 2023**, délai de rigueur.